

DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de
Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez

Nombre de membres

Afférents au Conseil
Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à
la délibération : 25

SEANCE DU 25 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf et le mardi 25 juin à 17 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 19 juin 2019

Présents :

M. TUVERI, Maire,
M. BERARD, Mme SIRI, M. GIRAUD, Mme SERDJENIAN,
Adjoints,
M. GUIBOURG, M. HAUTEFEUILLE, M. PERRAULT,
M. PETIT, Mme CASSAGNE, Mme SERRA,
Mme ISNARD, Mme GIBERT, Mme GIRODENGO,
M. MEDE, Mme HAMEL, Mme GUERIN, M. ROUSSEL,
Conseillers.

Ont donné procuration :

M. RESTITUITO à M. GUIBOURG
Mme ANSEMI à Mme SIRI
M. BOUMENDIL à M. TUVERI
M. PREVOST-ALLARD à M. HAUTEFEUILLE
Mme REBUFFEL à M. BERARD
M. COUVE à M. MEDE
Mme PELEPOL à Mme HAMEL
Mme CHAIX à M. PETIT

Absent :

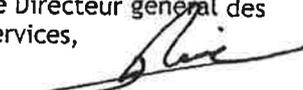
M. GASPARINI

2019 / 125
**Nouvelles dispositions
concernant la taxe de
séjour**

Délibération certifiée
exécutoire pour avoir été
publiée le 03/07/2019

Réceptionnée par la
Préfecture de Toulon
le 03/07/2019

Pour le Maire et par
délégation,
Le Directeur général des
services,


Henri-Paul RUIZ

Monsieur Bernard ROUSSEL est désigné
Secrétaire de séance

Nota : Mme Guérin ne prend pas part au vote.

Conformément à sa décision de conserver, au-delà du 1^{er} janvier 2017, l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » et l'Office de tourisme, la commune de Saint-Tropez poursuit son action de modernisation en matière de gestion et de collecte de la taxe de séjour auprès des hôtels, des hébergeurs professionnels et non professionnels, des agences immobilières et des plateformes de réservation en ligne. Il est donc nécessaire d'effectuer la mise à jour annuelle des modalités de perception sur les points détaillés ci-dessous.

1. Application de la taxe de séjour « au réel » pour les hôtels :

La commune applique depuis le 1^{er} avril 1996, la taxe de séjour forfaitaire pour les hôtels conformément à l'article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales.

Le mode de gestion au forfait est source de contestation de la part des professionnels qui ne peuvent pas anticiper la recette de la taxe de séjour. Il apparaît également que ce mode de perception est peu utilisé en France (seulement 5% des cas).

Il est proposé pour une question d'équité entre les collecteurs de la taxe de séjour, de passer ce mode de calcul au réel pour l'ensemble des hôtels.

Le logiciel de déclaration mis en place par la commune depuis 2019, est un outil adapté à la déclaration au réel et à son paiement direct en ligne.

Pour cela, chaque hôtel recevra son identifiant, qui leur permettra d'effectuer les déclarations et de payer la taxe de séjour en ligne, sur le site de gestion de la taxe de séjour.

2. Modalités d'application de la taxe de séjour

2.1. Modes de paiement mis à disposition :

- Paiement en ligne sur le portail :
<https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/sainttropez> ;
- Chèque à l'ordre de REGIE TAXE DE SEJOUR SAINT-TROPEZ ;
- Virement bancaire en indiquant le NOM - Prénom et adresse du loueur (RIB disponible sur le portail internet).

2.2. Période de perception de la taxe par le loueur : du 1^{er} janvier au 31 décembre

2.3. Date de versement de la taxe à la commune :

Les logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires, à l'exception des plateformes de locations, devront reverser le produit de la taxe de séjour aux dates fixées ci-dessous :

- 1^{er} trimestre 2020 : payable au plus tard le 15 avril 2020 ;
- 2^{ème} trimestre 2020 : payable au plus tard le 15 juillet 2020 ;
- 3^{ème} trimestre 2020 : payable au plus tard le 15 octobre 2020 ;
- 4^{ème} trimestre 2020 : payable au plus tard le 15 décembre 2020.

3. Modalités de contrôle

En application des articles L.2333-36 et L.2333-44 du CGCT, les collectivités peuvent contrôler le montant des cotisations acquittées sur la base des déclarations produites par les logeurs.

Le Maire et les agents mandatés par lui peuvent demander la communication des pièces comptables nécessaires à ce contrôle.

4. Modification de la date de reversement de la taxe de séjour collectée par les plateformes de locations :

L'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 imposait, à compter du 1^{er} janvier 2019, à l'ensemble des plateformes numériques qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont les intermédiaires de paiement, à collecter et à reverser à la collectivité la taxe de séjour.

La loi autorisait les opérateurs numériques à verser aux communes, le produit de la taxe collectée, au plus tard le 1^{er} février de l'année suivant la collecte. Afin d'uniformiser le calendrier de versement de la taxe de séjour, les plateformes devront reverser au plus tard le 31 décembre la taxe collectée au cours de l'année.

5. Complément des états déclaratifs :

La loi de finances pour 2019 a complété la liste des informations obligatoires que les hébergeurs, les intermédiaires de location et les plateformes doivent transmettre aux communes lors du reversement de la taxe de séjour dans un état déclaratif.

Avant 2019, les informations suivantes devaient être obligatoirement mentionnées :

- Adresse du logement (applicable aux plateformes agréées à partir de 2020),
- Nombre de personnes ayant logé,
- Nombre de nuitées constatées,
- Montant de la taxe perçue,
- Motifs d'exonération de la taxe de séjour, le cas échéant.

Le point III de l'article L.2333-34 du CGCT ajoute les informations suivantes :

- Date de la perception,
- Adresse du logement systématiquement,
- Prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
- Le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L324-1-1 du code du tourisme.

6. Barème tarifaire applicable en 2020 :

En application des articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les limites des tarifs sont désormais revalorisées dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac, de l'année n-2 (source INSEE), soit + 1,6 % en 2020.

Les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 sont :

TARIFS 2020

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	RAPPEL Tarifs 2019 (hors taxe additionnelle) Par PERSONNE et par NUITEE	TARIFS 2020 (hors taxe additionnelle) Par PERSONNE et par NUITEE	TARIFS 2020 APPLICABLES (avec la taxe additionnelle) Par PERSONNE et par NUITEE
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00 €	4,10 €	4,51 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €	3,00 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,30 €	2,30 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €	1,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €	0,90 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80 €	0,80 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,60 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	0,80 €	5% du coût par personne de la nuitée (sans dépasser 2,30 €)	5,5% du coût par personne de la nuitée (sans dépasser 2,53 €)

Pour rappel, à compter du 1^{er} janvier 2019, la taxe de séjour applicable aux hébergements non classés ou sans classement est calculée sur la base d'un taux de 5%. Ce taux s'applique au coût par personne de la nuitée « dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4*, c'est-à-dire 2,30 € (hors taxe additionnelle du département).

Pour cela, les redevables de la taxe de séjour (des logements non classés ou sans classement) doivent renseigner les tarifs de location à la nuitée pour le calcul de la taxe.

La formule de calcul est la suivante :

Prix de la nuitée / nombre de personnes (y compris les mineurs) = montant (a)

Montant (a) X 5,5 % = montant (b)

Montant (b) X nombre d'adultes = **taxe de séjour par nuitée**

7. Taxe de séjour forfaitaire applicable au port

Il est rappelé que la taxe de séjour applicable au port de Saint-Tropez est forfaitaire, selon la formule suivante (Article L 2333-41 du CGCT) :

$$\frac{\text{(Nombre d'unités de capacité d'accueil - 30\% abattement)} \times \text{Tarif}}{\text{Nombre de nuitées}}$$

Barème de calcul de la taxe de séjour du port :

Longueur bateau	Capacité d'accueil Nombre forfaitaire de couchages	Base de calcul (taxe additionnelle départementale comprise)
Petite plaisance < à 12 m	4 personnes	(Nombre d'unités de capacité d'accueil* - 30% abattement) X 0,22 € X Nombre de nuitées
Moyenne plaisance De 12 m à 23,99 m	6 personnes	(Nombre d'unités de capacité d'accueil* - 30% abattement) X 0,22 € X Nombre de nuitées
Grande plaisance De 24 m à 33,99 m	9 personnes	(Nombre d'unités de capacité d'accueil* - 30% abattement) X 0,22 € X Nombre de nuitées
Super yachts > à 34 m	15 personnes	(Nombre d'unités de capacité d'accueil* - 30% abattement) X 0,22 € X Nombre de nuitées

*Le nombre d'unités de capacité d'accueil correspond au nombre d'anneaux (ou emplacements) par catégorie de bateaux X nombre de couchages

POUR RAPPEL, la loi de finances rectificative pour 2017 précisait que sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures,
- les titulaires des contrats de travail saisonniers employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine (sont visées notamment les associations non marchandes qui proposent des hébergements à prix modique).

Le montant du loyer au-dessus duquel les personnes doivent s'acquitter de la taxe de séjour est fixé à un euro.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants, R.2333-53 et L.5211-21,

VU la délibération n°2016/221 du 27 décembre 2016 relative à la décision de conserver, au-delà du 1^{er} janvier 2017, l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » et l'Office de tourisme,

VU la loi de finances pour 2019,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 12 juin 2019,

RAPPORTE la délibération n°96/33 du 16 février 1996 créant la taxe de séjour au forfait pour les hôtels,

RAPPORTE la délibération n°2018/161, portant nouvelles dispositions concernant la taxe de séjour,

CONSIDERANT que la ville de Saint-Tropez est compétente en matière de promotion du tourisme et de perception de la taxe de séjour,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** l'application de la taxe au réel pour les hôtels à compter du 1^{er} janvier 2020,

2. **APPROUVE** les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2020, tels que présentés dans le tableau ci-dessus,

3. **APPROUVE** les modalités d'application de la taxe de séjour telles que le mode de paiement, les dates de versement de la taxe et la période de perception de la taxe sur une année complète, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre,

4. **APPROUVE** les modalités de contrôle applicables,

5. **APPROUVE** le versement de la recette de la taxe de séjour, au plus tard le 31 décembre de l'année de la collecte, pour les plateformes de locations,

6. **APPROUVE** le complément des états déclaratifs,

7. **RAPPELLE** que le port reste assujetti à la taxe au forfait,

8. **RAPPELLE** que le taux applicable aux hébergements non classés ou sans classement est de 5% (5,5% avec la taxe additionnelle), applicable à la formule ci-dessus,

9. **SOULIGNE** que la taxe additionnelle à la taxe de séjour créée en 2004 par le Conseil Départemental s'applique à l'ensemble des tarifs à hauteur de 10%,

10. **DIT** que ces recettes seront encaissées en régie, au chapitre 73, article 7362 de la section de fonctionnement du budget primitif 2020 et sur les budgets à venir,

11. **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document relatifs à ces nouvelles dispositions.

VOTE : **21 pour**
 4 abstentions (M. Couve, Mme Pelepol, M. Mède, Mme Hamel)

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au Registre des Délibérations les membres présents.



Le Maire,

Jean-Pierre TUVÉRI
Jean-Pierre TUVÉRI